

P.
c.
UNESCO

123^e session

Jugement n° 3800

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. L. J. P. le 23 décembre 2015 et régularisée le 18 mars 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Devant le Tribunal, le requérant attaque une décision du 18 septembre 2015, qu'il affirme avoir reçue le 20 septembre 2015.

2. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal dispose que «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée». Le délai de quatre-vingt-dix jours ainsi prévu commence à courir le jour suivant la date de notification de la décision attaquée et, si le quatre-vingt-dixième jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant (voir les jugements 2250, au considérant 8, et 3630, au considérant 3).

3. En l'espèce, le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut a expiré le 19 décembre 2015, qui était un samedi. La requête ayant été déposée le 23 décembre 2015, elle est frappée de forclusion et, partant, manifestement irrecevable. Aussi sera-t-elle rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ